CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.084 du 16 mars 2001

A.75.987/VI-14.250

En cause : **HISETTE** Muriel,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Saint-Léger,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 1997 par Muriel HISETTE qui demande l'annulation de la délibération du 30 juin 1997, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Léger désigne Carine FABER en qualité d'institutrice maternelle à temps plein pour l'année scolaire 1997-1998 et du refus implicite qui en découle de ne pas la désigner;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante, domiciliée en France, exerce les fonctions d'institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la commune de Saint-Léger depuis le 1er septembre 1992.

2. Le 5 mai 1997, la commune lui communique le classement des enseignants temporaires prioritaires pour l'enseignement qu'elle organise, tel que ce classement se présentera au 30 juin suivant. Pour la fonction d'institutrice maternelle, la requérante figure en première position avec 1103 jours d'ancienneté, elle est suivie de Carine FABER et de Joëlle COLAS qui comptent respectivement 903 et 414 jours. Par le même courrier, la commune invite les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité à introduire leur candidature avant le 31 mai.

3. Par une lettre du 12 mai 1997, la requérante pose sa candidature en qualité de temporaire prioritaire pour tout emploi d'institutrice maternelle vacant ou non vacant dans l'enseignement communal de Saint-Léger. Carine FABER en fait autant le 20 du même mois.

4. Le 24 juin 1997, l'Office national de l'Emploi questionné par la partie adverse quant au remplacement de RESER Françoise, en interruption de carrière, par la requérante, indique que cette dernière "ne remplit pas les conditions requises pour le motif qu'elle ne bénéficie pas d'allocations de chômage en Belgique".

5. Par une délibération du 30 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Léger désigne Carine FABER à l'école communale en qualité d'institutrice maternelle à temps plein et à titre temporaire, du 1er septembre 1997 au 30 juin 1998. Cette délibération, ratifiée par le conseil communal du 28 juillet 1997, est assortie des considérations suivantes :

" Attendu que Madame Françoise RESER, institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de SAINT-LEGER, sollicite à partir du 01.09.1997 un congé d'interruption complète de la carrière professionnelle pour l'année 1997-1998;

Vu la délibération du 13.05.1997 par laquelle le Conseil communal accorde ledit congé à Madame Françoise RESER;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Considérant qu'aucun enseignant n'est en surnombre dans l'entité scolaire jusqu'au 30 juin 98;

Attendu que Madame Muriel HISETTE, prioritaire classée au sein du Pouvoir organisateur a posé sa candidature, par lettre recommandée, dans les délais prescrits;

Attendu que Mme HISETTE est domiciliée en FRANCE où elle touche des indemnités de chômage et qu'elle ne peut dès lors participer à la résorption du chômage en BELGIQUE;

Vu que l'ONEM atteste qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour être chômeuse complète indemnisée;

Vu la candidature de Madame Carine FABER, laquelle est seconde prioritaire classée au sein du Pouvoir organisateur et a posé sa candidature, par lettre recommandée, dans les délais prescrits;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994;"

6. Le 1er septembre 1997, la requérante se présente à l'école communale fondamentale de Saint-Léger, où le directeur lui fait savoir qu'elle n'a pas obtenu de désignation.

7. Par une délibération du 1er décembre 1997, ratifiée par le conseil communal du 29 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Léger désigne la requérante à l'école communale en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps plein, du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998; la requérante est désignée en remplacement de Marie-Christine GOFFINET, mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite.

8. Une délibération du conseil communal de Saint-Léger du 30 avril 1999 nomme la requérante à titre définitif et à temps plein à partir du 1er mai 1999.

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, excipe de l'irrecevabilité du recours introduit par Muriel HISETTE, dès lors que celle-ci, ayant été désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire en remplacement de Marie-Christine GOFFINET, ne présente plus l'intérêt requis pour attaquer la désignation de Carine FABER;

Considérant que l'acte attaqué refuse implicitement à la requérante une désignation à partir du 1er septembre 1997 jusqu'au 30 juin 1998, tandis que, par la décision du 1er décembre 1997 du Collège, ratifiée par

celle du 29 décembre 1997 du Conseil communal, la requérante n'a été désignée que pour la période du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998; que la requérante, qui a ainsi été privée par l'acte attaqué d'une désignation pendant 4 mois, garde intérêt à son recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation de l'article 24, §§ 1er et 5, du décret du 6 juin 1994"; qu'elle soutient que, dès lors qu'elle comptabilisait 1.103 jours d'ancienneté de service au sein de l'enseignement de la partie adverse au 30 juin 1997 et était classée en première position dans le classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 1997-1998, et qu'elle y précédait de la sorte Carine FABER classée en deuxième position, l'emploi querellé aurait dû lui être attribué conformément à l'article 24, §§ 1er et 5 du décret du 6 juin 1994;

Considérant que la partie adverse répond que le remplacement d'un membre du personnel subventionné ayant obtenu une interruption de carrière professionnelle ne peut être effectué que par un chômeur complet indemnisé ou une personne appartenant à une catégorie assimilée, conformément à l'article 100, alinéas 1er et 4, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, et à l'article 8, § 1er, al. 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux; qu'elle souligne que la requérante, n'étant pas chômeuse complète indemnisée en Belgique, ne remplissait pas les conditions pour être engagée en remplacement d'un membre du personnel en interruption de carrière professionnelle;

Considérant qu'en réplique, la requérante se prévaut de la hiérarchie des normes pour soutenir que la norme décrétale qui lui donnait priorité pour la désignation querellée, devait prévaloir sur les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1991 et de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992, dont l'application aboutissait à la priver de cette priorité; qu'elle soutient que, en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement par un chômeur complet indemnisé en raison du respect des normes décrétales, l'article 4, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 prévoit que l'allocation d'interruption de carrière est prise en charge par le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation; qu'elle ajoute que le décret du 6 juin 1994 est postérieur dans le temps à la loi-cadre du 22 janvier 1985, à l'arrêté royal du 12 août 1991 et à l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, en sorte que l'on doit considérer qu'il a "abrogé" implicitement les dispositions qui seraient incompatibles avec son application, d'autant que ces dernières lui seraient "inférieures";

Considérant que l'argument que la requérante prétend tirer de la hiérarchie des normes et de la postériorité dans le temps du décret du 6 juin 1994, est sans pertinence dès lors que c'est l'article 100 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, tel que modifié par la loi du 21 décembre 1994, qui impose que le travailleur qui convient avec son employeur de suspendre totalement l'exécution de son contrat de travail soit remplacé par un chômeur complet indemnisé; qu'il apparaît ainsi que le législateur fédéral a adopté une norme qui prévaut sur celles du décret du 6 juin 1994 en vertu desquelles l'emploi litigieux aurait dû revenir par priorité à la requérante;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 1996

modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux inclut dans son champ d'application les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, visés notamment par le décret du 6 juin 1994 (article 1er); qu'en outre, il apporte une modification à l'article 8, § 1er, alinéa 5, dudit arrêté du 3 décembre 1992 (article 6); qu'il apparaît ainsi que le Gouvernement de la Communauté française, lorsqu'il a réglementé la matière de l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement, n'a nullement ignoré le décret du 6 juin 1994; que, dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que le décret du 6 juin 1994 est contraire à la législation sur l'interruption de carrière professionnelle; que, au contraire, il apparaît ainsi que ces deux législations doivent trouver une application conjointe, et que la règle portée par l'article 8, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux requiert seulement que, parmi les candidats, chômeurs complets indemnisés et bénéficiant d'allocations pour tous les jours de la semaine, les règles relatives au recrutement continuent à s'appliquer pour la désignation du remplaçant de l'agent en interruption de carrière;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la partie adverse a refusé, pour remplacer Françoise RESER en interruption de carrière, de prendre en compte la candidature de Muriel HISETTE qui ne bénéficiait pas d'allocation de chômage en Belgique, et, pour le surplus, a désigné Carine FABER dans le respect de la priorité prévue par l'article 24 du décret du 6 juin 1994; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize mars deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.